RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES

1. DÉFINITIONS 2
2. CONDUCTEURS AUTORISÉS 2
3. USAGES INTERDITS 3
4. UTILISATION D'UN VÉHICULE 3

4.1 ACCESSIBILITÉ DU SERVICE À LA CLIENTÈLE ET SITUATIONS D'URGENCE 3
4.2 PLEIN D'ESSENCE ET DÉPENSES COURANTES 3
4.3 VÉHICULES DISPONIBLES SUR RÉSERVATION 4
4.4 VOLET FLEX 6

5. ENTRETIEN DES VÉHICULES 9

5.1 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ 9
5.2 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES 9
5.3 ANOMALIE 9

6. PANNE OU ACCIDENT 9

6.1 GÉNÉRALITÉS 9
6.2 DÉMARRAGE ASSISTÉ ..... **ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.**
6.3 ACCIDENT 10
6.4 ACCIDENT SUIVI D'UN DÉLIT DE FUITE 10
6.5 ENQUÊTE ET PROCÉDURE 10
6.6 ACCIDENTS MULTIPLES 10

7. ASSURANCE 10

7.1 COUVERTURE 11
7.2 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ 11
7.3 DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER 12

8. INFRACTIONS 12
9. FACTURATION 12

9.3 PRÉPAIEMENT 12
9.4 CORRECTION DE FACTURE 12
9.5 MODALITÉS DE PAIEMENT 12
9.6 RETARD DE PAIEMENT ..... **ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.**
9.7 SOLDE SUPÉRIEUR À 500$ ..... **ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.**

10. PÉNALITÉS, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT 13

10.1 POLITIQUE DES PÉNALITÉS 13
10.2 MODIFICATIONS 13
10.3 RÉSILIATION DU CONTRAT 13

1. Définitions

1.1 Dans le présent Règlement, les mots suivants désignent :

1.1.1. **Communauto :** fait référence à une ou toutes les entités juridiques du Groupe Communauto offrant des services d'autopartage au Canada et en France. Au Canada, Communauto fait référence à Communauto inc. dans la province de Québec, Virtue Transportation Systems Inc. en Ontario, Carshare Atlantic Limited dans les provinces atlantiques et Otto Canada Inc. en Alberta; en France, Communauto fait référence à la société Mobizen SASU, au capital de 6250 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 711 523, et dont le siège est au 1 rue Philidor 75020 Paris.

1.1.2. **Contrat** : fait référence au contrat d'abonnement propre à la formule d'abonnement à laquelle a adhéré l'Abonné et ses annexes.

1.1.3. **Règlement** : fait référence à l'ensemble des règles de fonctionnement de Communauto contenues dans le « Règlement d'utilisation des véhicules » et ses annexes, les règles propres aux différentes Formules d'abonnement incluant leur grille tarifaire, ainsi que toute politique ou autre directive énoncée de temps à autre par Communauto pour assurer le bon fonctionnement du service.

1.1.4. **Abonné** : fait référence à toute personne physique ou morale signataire du Contrat. Lorsqu'il n'est pas autrement précisé dans le Contrat, Abonné fait aussi référence à l'Abonné répondant au Coabonné et au Conducteur autorisé.

1.1.5. **Abonné répondant** : fait référence à l'Abonné qui a initié l'abonnement et qui, dans le cadre d'un Abonnement familial, est le premier responsable au titre du Contrat pour lui-même et pour le ou les Coabonné(s) ajouté(s) comme conducteur(s) additionnel(s), le cas échéant.

1.1.6. **Coabonné** : fait référence à toute personne ajoutée comme conducteur additionnel au Contrat d'un Abonné répondant et autorisée à utiliser le service dans le cadre d'un Abonnement familial.

1.1.7. **Agent** : la personne responsable des relations avec la clientèle pour Communauto ou tout autre représentant autorisé de Communauto.

1.1.8. **Zone de desserte (ou Zone)** : l'aire géographique désignée où il est possible de débuter un trajet et de rapporter un véhicule FLEX.

1.1.9. **Point de chute FLEX :** emplacement désigné sur rue ou hors rue généralement situé à l'extérieur de la Zone de desserte mais pas exclusivement où il est également possible de débuter et de terminer un trajet avec un véhicule FLEX.

2. Conducteurs autorisés

2.1 L'Abonné s'engage à ne permettre l'utilisation des véhicules de Communauto qu'à un conducteur autorisé, c'est-à-dire:

2.1.1. lui-même;
2.1.2. un autre usager en règle de Communauto;
toute personne physique non abonnée, titulaire d'un permis de conduire valide qui accompagne l'Abonné au moment où il utilise un véhicule (voir la FAQ sur le site Internet de Communauto pour plus de détails);
2.1.3. toute autre personne préalablement autorisée par Communauto.

2.2 L'Abonné qui permet à un conducteur autorisé, autre que lui-même, d'utiliser un véhicule réservé à son nom demeure entièrement responsable de ce véhicule envers Communauto.

3. Usages interdits

3.1 L'usage d'un véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit:

3.1.1. par un conducteur non autorisé en vertu de l'article 2.1
3.1.2. d'une manière imprudente ou à mauvais escient;
3.1.3. par une personne ayant donné à Communauto de faux renseignements;
par une personne se trouvant sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire un véhicule;
3.1.4. dans l'accomplissement d'un délit ou d'une activité illégale.

3.2 Il est interdit de fumer, de vapoter ou d'utiliser un produit susceptible de laisser une odeur persistante dans les véhicules (par exemple, un assainisseur d'air).

3.3 En France et dans les provinces canadiennes autres que le Québec le transport rémunéré de voyageurs, par exemple de type taxi ou VTC (voiture de transport avec chauffeur), est interdit. Cette limitation n'inclut pas le covoiturage.

3.4 En France uniquement, il est également interdit d'utiliser un véhicule de Communauto pour l'enseignement de la conduite.

4. Utilisation d'un véhicule

Lorsqu'il prend possession d'un véhicule, l'Abonné doit en faire l'inspection. Il doit signaler sans délai à Communauto toute anomalie ou tout dommage non inscrit sur la fiche d'état général du véhicule. Tout dommage ou tout accessoire manquant non signalé par un Abonné avant son départ avec un véhicule peut lui être facturé (voir aussi Annexe – Pénalités et autres frais). L'Abonné doit, en outre, s'assurer que le véhicule est muni de tous les accessoires requis pour avoir le droit de circuler légalement (au Canada : attestation d'assurance et copie de l'immatriculation; en France : attestation d'assurance et copie de la carte grise, triangle et gilet).

Le transport d'animaux est permis mais dans le respect des autres usagers. L'utilisation d'une cage dédiée ou d'une couverture pour protéger les banquettes est fortement recommandée (voir aussi 7.2.1).

En France les Abonnés ayant un permis de conduire probatoire s'engagent à apposer le disque « A » à l'arrière du véhicule lors de son utilisation conformément au Code de la Route.

4.1 **Accessibilité du service à la clientèle et situations d'urgence**

Il est possible de parler à un Agent en tout temps (24h/24) en composant le numéro du service à la clientèle, toutefois les heures d'ouverture des bureaux de Communauto, pour fins administratives, sont de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

En cas d'urgence ou pour signaler un problème avec un véhicule, l'Abonné doit toujours utiliser le numéro du service à la clientèle et parler à un Agent : ne jamais laisser de message sur une boîte vocale ou utiliser notre formulaire de contact en ligne pour signaler un problème important.

4.2 **Plein d'essence et dépenses courantes**

4.2.1. **Plein d'essence**
Au retour du véhicule, l'Abonné doit s'assurer que le réservoir est rempli au moins au quart. Une carte de crédit fournie par Communauto peut être utilisée à certaines conditions pour faire le plein de carburant (seuls les achats d'essence et le plein à la pompe sont possibles avec cette carte). Le coût de l'essence payé par l'Abonné, s'il y a lieu, lui sera crédité par Communauto (essence ordinaire seulement au Canada; super 95-E5 ou E10 en France).

En cas d'utilisation frauduleuse par un Abonné de la carte carburant fournie par Communauto, les dommages subis lui seront facturés de même qu'une Pénalité générale (voir Annexe – Pénalités et autres frais), son Contrat sera résilié et une plainte sera systématiquement déposée à la police.

4.2.2. **Lave-auto et liquide lave-vitre**

Le montant maximal crédité pour un lavage est de 20 $ (taxes en sus) au Canada et de 15€ en France. Au Canada, seul le lave-vitre d'hiver (- 35°C ou -40°C) doit être utilisé, et ce, toute l'année. L'Abonné doit remplir le réservoir de liquide lave-vitre du véhicule si celui-ci est vide. L'Abonné qui vide le dernier bidon doit le remplacer. Cette dépense lui sera créditée par Communauto.

4.2.3. **Remboursement des dépenses**

Au cas où un achat ne pourrait être acquitté en utilisant la carte de crédit fournie par Communauto, l'Abonné doit prévoir avoir sur lui le nécessaire pour effectuer tout paiement qui pourrait être requis pendant qu'il utilise un véhicule.

Si un Abonné effectue à ses frais un achat (essence, liquide lave-vitre, etc.), il doit fournir à Communauto la preuve de son achat, soit par transmission électronique de la photo du reçu d'achat (via l'application Communauto), soit en l'envoyant par la poste à l'adresse de la succursale à laquelle appartient le véhicule utilisé. Dans ce dernier cas, ne pas oublier d'indiquer, sur le reçu, votre numéro d'abonné et le numéro du véhicule utilisé.

Les dépenses admissibles effectuées par l'Abonné sont déduites de sa facture. Aucun crédit n'est accordé en l'absence de pièces justificatives.

4.2.4. **Pièces justificatives**

Un relevé de paiement ou de carte (bancaire ou de crédit) qui ne porte aucune mention de la nature de l'achat et du commerce où a été effectué celui-ci ne constitue pas une preuve d'achat. La pièce justificative exigée par Communauto, pour obtenir un crédit, est le REÇU DE CAISSE. Si celui-ci n'est pas assez explicite, l'Abonné est responsable de demander une facture en bonne et due forme.

4.3 **Véhicules disponibles sur réservation**

Vous trouverez dans cette section les règles d'utilisation propres aux véhicules en station Communauto disponibles sur réservation pour des trajets en boucles. Voir « 4.4 Volet FLEX » pour connaître les règles spécifiques aux véhicules disponibles sans réservation.

4.3.1. **Réservations**

4.3.1.1. Réservation obligatoire

L'Abonné doit toujours réserver un véhicule avant de l'utiliser.

4.3.1.2. Réservation à l'avance

Une réservation peut être faite jusqu'à un mois à l'avance.

4.3.1.3. Cadran des réservations

Il est possible de réserver un véhicule à partir de l'heure juste ou aux quarts d'heure. La période d'utilisation minimale est d'une demi-heure.

4.3.1.4. Réservation en soirée

Il est possible de parler à un Agent en tout temps (24h/24) en composant le numéro du service à la clientèle. Toutefois les heures d'ouverture des bureaux de Communauto, à des fins de réservation, sont de 8h à 19h tous les jours de la semaine. En dehors de ces heures, seules les réservations débutant le soir même ou le lendemain avant midi (12h) peuvent être faites par téléphone.

4.3.1.5. Choix du véhicule

Le choix du véhicule, à l'intérieur d'une même catégorie, est à la discrétion de Communauto.

4.3.1.6. Annulation ou raccourcissement d'une réservation

Toute annulation ou tout raccourcissement d'une réservation doit être fait avant 9h le matin ou au moins deux heures avant le début de la période d'utilisation initialement prévue du véhicule, à défaut de quoi des frais d'annulation s'appliquent (voir Annexe - Pénalités et autres frais).

4.3.1.7. Prolongation d'une réservation

En cas de prolongation, l'Abonné doit prévenir Communauto suffisamment d'avance pour être en mesure de rapporter le véhicule à temps à défaut de quoi des pénalités s'appliquent (voir Annexe - Pénalités et autres frais).

4.3.1.8. Responsabilités de l'Abonné lors de l'utilisation d'un véhicule

L'Abonné doit aller chercher le véhicule qu'il a réservé au plus tôt à l'heure de début de sa réservation et le rapporter à l'endroit prévu propre et en bon état de fonctionnement, au plus tard à la fin de la période pour laquelle il l'a réservé.

Toujours vous assurer que le moteur est correctement éteint et vérifier que les portières sont bien verrouillées avant de vous éloigner du véhicule.

L'Abonné qui rapporte un véhicule, à la mauvaise station, et/ou à un endroit faisant l'objet de restrictions, et/ou qui omet d'en remettre la clé doit en avertir Communauto dès que possible. L'usager fautif est facturé pour la période écoulée entre la fin de sa réservation et le moment où le problème est résolu. Si Communauto doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

4.3.2. Crevaison

En cas de crevaison, l'Abonné est responsable de rapporter le véhicule à sa station ou d'en disposer selon les instructions de l'Agent. S'il fait réparer la crevaison, les dépenses de l'Abonné lui sont créditées. Des frais d'abandon du véhicule peuvent être facturés à l'Abonné si celui-ci ne rapporte pas le véhicule à sa station ou n'en dispose pas selon les instructions de l'Agent (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

Si l'Abonné désire se prévaloir d'un service d'assistance routière pour faire poser un pneu de secours ou si le véhicule nécessite un remorquage, Communauto peut, sur approbation de l'Agent, créditer à l'Abonné jusqu'à concurrence de 100% des frais encourus, s'il y a lieu.

4.3.3. Tarifs Longue distance et Inter-réseau

Là où elles sont disponibles, ces offres sont soumises aux conditions suivantes :

4.3.3.1. Tarifs Longue distance

Seuls certains forfaits donnent accès aux tarifs *Longue distance.*

L'accès aux tarifs *Longue distance* de même que les prix offerts dépendent de la disponibilité des véhicules, du type de véhicules, du service utilisé (FLEX ou véhicules en station disponibles sur réservation) et peuvent varier selon l'endroit et/ou la période de l'année.

Voir la page « Tarifs » de la succursale correspondante pour plus de détails.

4.3.3.2. Inter-réseau

Pour profiter des tarifs de l'*Inter-réseau* auprès d'une entreprise de location participante, l'Abonné doit réserver le véhicule via son compte client Communauto ou s'adresser à un Agent pour placer sa réservation. Communauto n'exerçant aucun contrôle sur les prix et conditions déterminés par les entreprises de location, les tarifs de l'*Inter-réseau* peuvent changer sans préavis.
L'Abonné qui utilise un véhicule loué d'une entreprise de location participante dans le cadre de l'*Inter-réseau* doit se conformer aux règles et modalités en vigueur chez le loueur. Il doit, entre

autres, faire le plein d'essence avant de rapporter le véhicule et, sauf indication contraire, payer sa location au retour du véhicule. L'Abonné est, en outre, personnellement responsable de toute peine, amende ou autre sanction qui pourrait résulter du non-respect de ces règles et modalités.

4.4 **Volet FLEX**

Vous trouverez dans cette section les règles d'utilisation propres aux véhicules FLEX disponibles sans réservation. Voir « 4.3 Véhicules disponibles sur réservation » pour connaître les règles spécifiques aux véhicules en station disponibles sur réservation.

4.4.1. **Facturation du service**

4.4.1.1. Détermination de la durée d'utilisation

L'Abonné peut utiliser les véhicules FLEX de manière spontanée, sans les réserver. Le calcul du prix de l'utilisation du service débute au moment où l'Abonné accède au véhicule en l'ouvrant avec l'application Communauto (ou avec la carte ou la clé RFID fournie par Communauto ou avec une carte à puce RFID compatible préalablement enregistrés par l'Abonné) et se termine au moment où le véhicule est « libéré ».

4.4.1.2. Libérer un véhicule

C'est le geste de verrouiller les portières d'un véhicule avec l'application Communauto (ou avec la carte ou la clé RFID fournie par Communauto ou avec une carte à puce RFID compatible préalablement enregistrés par l'Abonné) à l'intérieur de la Zone de desserte ou dans un Point de chute FLEX qui permet à l'Abonné de libérer le véhicule. Cette action met fin à la période d'utilisation qui lui sera facturée. Un voyant lumineux vert sur le lecteur et le verrouillage des portières permettent de confirmer le succès de cette manœuvre.

Toujours vous assurer que le moteur est correctement éteint et vérifier que les portières sont bien verrouillées avant de vous éloigner du véhicule.

4.4.1.3. Réservation à l'avance

Il est possible de réserver (bloquer) en temps réel un véhicule FLEX pour une courte période (30 minutes) le temps de s'y rendre. La manœuvre peut être répétée une fois pour le même véhicule si vous avez besoin de plus de temps. Les minutes écoulées entre le moment où un véhicule est réservé (bloqué) par l'Abonné et le moment où celui-ci y accède ne sont pas facturées.

4.4.1.4. Crédit pour plein d'essence

Un crédit de 20 minutes en temps est attribué pour tout trajet d'une heure ou moins facturé au tarif FLEX de base si l'achat en essence totalise au moins 20$ (taxes incluses). Dans le cas d'un trajet de moins de 20 minutes, le crédit maximum accordé est équivalent à la durée du trajet.

4.4.2. **Utilisation abusive de la possibilité de bloquer un véhicule**

L'utilisation de plusieurs comptes, le recours à des tiers ou l'utilisation d'outils informatiques, automatisés ou non, dans le but de contourner les règles de réservation à l'avance d'un véhicule FLEX en multipliant les blocages d'un même véhicule ou de plusieurs véhicules, de façon successive ou simultanée, est strictement interdite.

Communauto dispose d'outils lui permettant de détecter les usages abusifs de cette fonctionnalité ainsi que toute tentative de contourner les règles applicables.

Tout comportement jugé abusif, frauduleux ou contraire à l'esprit du service peut entraîner la suspension ou la résiliation du Contrat de l'Abonné, sans préjudice à tout autre recours prévu au Contrat ou par la loi.

4.4.3. Prise de possession et restitution d'un véhicule

L'Abonné peut prendre possession d'un véhicule FLEX et le restituer (libérer) à l'intérieur de la Zone de desserte ou dans un Point de chute FLEX.

L'utilisation d'un véhicule en dehors de la Zone de desserte est permise à la condition de le rapporter, à la fin du trajet, à l'intérieur des limites de la Zone de desserte ou dans un point de chute FLEX de la ville où il l'a pris.

Sauf si le véhicule est rapporté dans un Point de chute FLEX, il n'est pas permis de terminer un trajet à l'extérieur de la Zone de desserte.

4.4.4. Privilèges et restriction de stationnement à l'intérieur de la Zone de desserte

Pendant son trajet, l'Abonné est responsable de garer le véhicule légalement et de respecter la signalisation comme tout autre conducteur.

À la fin du trajet, l'Abonné doit rapporter le véhicule à l'intérieur de la Zone de desserte à laquelle appartient le véhicule utilisé et le libérer dans une place de stationnement sur rue qui respecte les règles de stationnement FLEX de la ville où il se trouve.

Veuillez consulter le guide de stationnement FLEX de la succursale Communauto de la ville ou vous souhaitez utiliser un véhicule pour connaître les règlements et privilèges spécifiques dont vous devriez être au courant avant d'effectuer votre trajet.

L'Abonné qui rapporte un véhicule à un endroit prohibé est tenu responsable de sa négligence. Si Communauto doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

Une attention toute particulière doit être portée à la signalisation temporaire de déneigement l'hiver.

4.4.5. Restrictions de stationnement dans les Points de chute FLEX

Avant de garer un véhicule dans un Point de chute FLEX, l'Abonné est responsable de vérifier sur l'application Communauto si le stationnement y est possible à ce moment ou non, ou si des règles spécifiques s'appliquent à cet endroit.

Par exemple, certains Points de chute peuvent être fermés lors de travaux ou si une opération déneigement est en cours. Également, les arrêts temporaires en cours de trajet sont permis dans certains Points de chute et interdits dans d'autres.

Le fait qu'un point de chute apparaisse comme ouvert dans l'application Communauto n'exempte pas l'Abonné de se conformer à toute signalisation temporaire constatée sur place.

4.4.6. Crevaison

En cas de crevaison, l'Abonné est responsable de rapporter le véhicule à l'intérieur de la Zone de desserte ou d'en disposer selon les instructions de l'Agent. S'il fait réparer la crevaison, les dépenses de l'Abonné lui sont créditées. Des frais d'abandon du véhicule peuvent être facturés à l'Abonné si celui-ci ne rapporte pas le véhicule à l'intérieur de la Zone de desserte ou n'en dispose pas selon les instructions de l'Agent (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

Si l'Abonné désire se prévaloir d'un service d'assistance routière pour faire poser un pneu de secours ou si le véhicule nécessite un remorquage, Communauto peut, sur approbation de l'Agent, créditer à l'Abonné jusqu'à concurrence de 100% des frais encourus, s'il y a lieu.

4.4.7. Véhicules électriques (là où disponibles)

4.4.7.1. Autonomie des véhicules électriques

Selon sa manière de conduire, le relief et les accessoires utilisés (notamment le chauffage et la climatisation), l'autonomie des véhicules électriques peut être très variable. Il est possible de maximiser l'autonomie de la plupart des véhicules électriques en sélectionnant le mode ECO plutôt que D pour « Drive » (fortement recommandé).

4.4.7.2. Éviter les pannes d'énergies

Lorsqu'il utilise un véhicule électrique, l'Abonné est responsable de s'assurer que le véhicule qu'il a emprunté dispose de l'autonomie nécessaire pour effectuer son déplacement ou, s'il s'agit d'un véhicule FLEX, de suffisamment d'autonomie pour être rapporté à l'intérieur de la Zone de desserte avec un minimum de 15 km d'autonomie restante affichée au tableau de bord. Des pénalités s'appliquent si l'Abonné rapporte le véhicule en dessous du seuil qui permettra à Communauto de le mener à la borne de recharge la plus près.

Sauf mention contraire, il n'est pas permis de terminer un trajet à l'emplacement d'une borne de recharge publique.

4.4.8. Laissez-passer FLEX (là où disponible)

Le laissez-passer FLEX permet à son détenteur de profiter pendant un mois d'un nombre prédéterminé de déplacements de 30 minutes ou moins sans frais additionnels. Les trajets ne deviennent facturables qu'à compter de la 31e minute (frais kilométriques, si applicable, en sus).

Veuillez consulter le site Internet de la succursale de Communauto correspondante pour connaître toutes les conditions d'utilisations liées à ce produit.

4.4.8.1. Suspension

L'utilisation d'un laissez-passer peut être suspendue sans droit de crédit, de remboursement ou de prolongation de sa période de validité en cas de non-respect des termes du Contrat ou du Règlement d'utilisation des véhicules (solde en retard ou supérieur à la limite autorisée, échec de prélèvement, etc.).

4.4.9. Laissez-passer FLEX Illimité (là où disponible)

Le laissez-passer FLEX Illimité permet à son détenteur de profiter pendant un mois d'un nombre illimité de déplacements de 30 minutes ou moins sans frais additionnels. Les trajets ne deviennent facturables qu'à compter de la 31e minute (frais kilométriques, si applicable, en sus).

4.4.9.1. Utilisation successive des véhicules

Deux déplacements espacés de moins de 45 minutes sont considérés comme un même trajet aux fins de cette offre. C'est-à-dire que pour profiter une nouvelle fois d'un crédit sur les 30 premières minutes facturables du trajet, l'Abonné doit respecter un délai de 45 minutes entre la fin de son dernier trajet et le début du suivant. La même règle (45 minutes avant de pouvoir profiter à nouveau d'un crédit) s'applique avant de pouvoir bloquer à nouveau un véhicule et/ou pour l'utilisation successive d'un même véhicule par un Coabonné ou un conducteur autorisé travaillant pour le même employeur (dans le cadre d'un abonnement corporatif par une personne morale).

Veuillez consulter le site Internet de la succursale de Communauto correspondante pour connaître toutes les conditions d'utilisations liées à ce produit.

4.4.9.2. Suspension

L'utilisation d'un laissez-passer peut être suspendue sans droit de crédit, de remboursement ou de prolongation de sa période de validité en cas de non-respect des termes du Contrat ou du Règlement d'utilisation des véhicules (solde en retard ou supérieur à la limite autorisée, échec de prélèvement, etc.).

5. Entretien des véhicules

5.1 **Responsabilité de l'Abonné**

Lorsqu'il utilise un véhicule, et particulièrement pour de longs déplacements, l'Abonné est responsable de son entretien courant, tels que la vérification du niveau des fluides, le nettoyage du véhicule, etc.

Au besoin, l'Abonné peut effectuer ou faire effectuer, contre crédit, de petites réparations telles que le remplacement des essuie-glaces ou d'ampoules défectueuses, le changement d'huile (dans le cas d'un trajet prolongé), etc. Toutefois, toute dépense, autre que de l'essence, supérieure à 40$ au Canada ou 40€ en France doit être autorisée par un Agent.
Les dégradations subies par un véhicule autre que l'usure normale sont de la responsabilité de l'Abonné et restent à sa charge : dommages résultant d'un choc, pièces cassés ou déformées, bosses d'un diamètre supérieur à 2 cm, rayures sur la carrosserie nécessitant une retouche de peinture ou une intervention en carrosserie, accroc, déchirure ou brûlure sur les banquettes, les moquettes et les garnitures, taches indélébiles, trous, jante déformée, usure anormale de la mécanique ou du moteur, etc.

5.2 **Remboursement des dépenses**

Dans la mesure où elles ne résultent pas de la faute de l'Abonné lui-même, les dépenses admissibles de l'Abonné lui sont créditées au moment de la facturation. L'Abonné doit remettre ses reçus de transaction à Communauto selon la procédure décrite aux articles 4.2.3 et 4.2.4.

Aucun crédit n'est accordé en l'absence de pièces justificatives.

5.3 **Anomalie**

L'Abonné doit signaler à Communauto, dès qu'il en a connaissance, toute irrégularité de fonctionnement d'un véhicule telle que la perte d'huile, un bruit anormal, l'affaiblissement de la batterie, etc.

6. Panne ou accident

6.1 **Généralités**

Lorsqu'il utilise un véhicule, l'Abonné doit s'assurer de respecter le manuel d'utilisation du véhicule ou « manuel du propriétaire ». En cas de problème qui empêche ou limite l'utilisation du véhicule ou qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, il doit communiquer avec Communauto et disposer du véhicule de façon sécuritaire et selon les instructions de l'Agent.

Toute dépense supérieure à 40$ au Canada ou 40€ en France doit être autorisée par un Agent. S'il y a lieu, les frais d'assistance routière, de garagiste et d'autres natures doivent être payés par l'Abonné ou, après entente, être portés au compte de Communauto. Dans le cas où l'Abonné doit assumer les frais, il obtient un crédit au moment de la facturation, sur présentation des pièces justificatives.

Au Canada, l'assistance routière de Communauto est disponible pour toutes les situations nécessitant un service de remorquage au Canada ou aux États-Unis. En France, les prestations d'assistance des véhicules sont celles prévues par l'assureur de Communauto et par les constructeurs des véhicules. Si l'Abonné accepte un remorquage d'un autre prestataire sans l'autorisation de Communauto, il est possible que l'Abonné se voit facturer tout ou partie des frais découlant de sa décision.

Toute décision relative aux réparations à effectuer sur un véhicule de Communauto, au moment de le faire ainsi qu'au choix de l'atelier de réparation où celles-ci seront effectuées, le cas échéant, sont à la discrétion de Communauto.

6.2 **Batterie faible**

Si un Abonné se trouve dans l'obligation d'utiliser un survolteur (ou booster) ou des câbles de démarrage pendant qu'il utilise un véhicule, il doit en aviser Communauto dès son retour.

L'Abonné est entièrement responsable des dommages pouvant résulter d'une mauvaise utilisation de ces accessoires.

6.3 **Accident**

En cas d'accident entraînant des dommages, l'Abonné doit communiquer avec l'Agent pour en aviser Communauto dans les plus brefs délais. Si un autre véhicule est impliqué dans l'accident, l'Abonné doit, au préalable, faire établir un rapport de police en bonne et due forme (obligatoire dans plusieurs provinces canadiennes si la valeur des dommages semble supérieure à 2000$), ou bien, remplir un constat amiable (au Québec ou en France), ou bien, noter les renseignements suivants:

a) la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident;
b) le numéro de plaque du ou des autres véhicules en cause, leur marque et leur année, leur numéro d'identification (no de série) et le numéro de l'attestation d'assurance (avec nom et coordonnées de l'assureur);
c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des conducteurs en cause et leur numéro de permis de conduire;
d) les coordonnées du propriétaire du ou des véhicules (si ce n'est pas le conducteur);
e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins, s'il y a lieu (préciser s'il s'agit d'un passager);
f) une description des dommages aux véhicules;
g) le tout signé par les autres conducteurs en cause.

Dans tous les cas, l'Abonné est responsable de s'informer et de respecter les règles en vigueur dans la juridiction où a eu lieu l'accident (voir la FAQ pour plus de détails).

Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à Communauto et à ses assureurs.

6.4 **Accident suivi d'un délit de fuite**

Au Canada, en cas d'accident suivi d'un délit de fuite, l'Abonné doit obligatoirement faire établir un rapport de police. Ce document n'est pas requis en France.

6.5 **Enquête et procédure**

L'Abonné s'engage à livrer à Communauto et à tout autre service de traitement des réclamations les conclusions de tout rapport ou avis au sujet d'une revendication ou d'une poursuite contre Communauto relativement à un accident mettant en cause un véhicule de Communauto ou obtenu par son intermédiaire.

L'Abonné s'engage à collaborer entièrement avec Communauto à l'enquête et à la défense dans une affaire de revendication ou de poursuite de ce genre.

6.6 **Accidents multiples**

À la suite d'un accident ou d'accidents répétés, Communauto se réserve le droit, en fonction de la nature, de la fréquence ou des circonstances des événements, de suspendre ou de résilier le Contrat de l'Abonné, ou de lui retirer l'admissibilité à certaines options d'exonération en cas de dommages par collision.

7. Assurance

7.1 Couverture

Durant la période pendant laquelle il utilise un véhicule, l'Abonné est couvert entre autres par les assurances suivantes :

a) **responsabilité civile :** toute personne autorisée en vertu du Règlement à conduire un véhicule est couverte par une police d'assurance responsabilité civile et est assujettie à l'application de tous ses termes, conditions et exclusions. Au Canada, la couverture est de cinq millions de dollars pour les véhicules basés au Québec et de deux millions de dollars pour les véhicules localisés dans une autre province (assurés par Intact). En France, la couverture est de 100 millions d'euros pour les dommages matériels et illimité en cas de dommages corporels (assurés par MACIF);

b) **accident :** s'il est impliqué dans un accident, le conducteur autorisé est couvert par une assurance collision. Le conducteur autorisé est cependant responsable du paiement de la franchise jusqu'à concurrence du montant alors en vigueur en vertu de l'option d'exonération de dommage collision (« l'option de franchise » en France) choisie par l'Abonné.

7.2 Responsabilité de l'Abonné

7.2.1. Sans égard à l'option d'exonération de dommage collision (ou de franchise) qu'il peut avoir souscrit, l'Abonné est responsable de la pleine valeur de tout dommage causé à un véhicule qui n'est pas pris en charge ou couvert par la police d'assurance de Communauto ou par la garantie du fabricant du véhicule qui survient durant la période où il utilise ledit véhicule. L'Abonné est également responsable de tout dommage attribuable à un animal et de toute souillure causée par un animal ou autrement (café, soupe, etc.), et nécessitant un nettoyage particulier.

7.2.2. Sans égard à l'option d'exonération de dommage collision (ou de franchise) qu'il peut avoir souscrit, l'Abonné est responsable de tout dommage qui n'est pas pris en charge ou couvert par la police d'assurance de Communauto ou par la garantie du fabricant du véhicule, notamment s'il :

a) utilise un véhicule d'une manière ou à des fins interdites (selon l'article 3 du Règlement);
b) déroge à tout critère ou à toute condition du Règlement, notamment omet de recueillir les informations requises ou de collaborer entièrement à la suite d'un accident ou du vol d'un véhicule et que cette négligence entraîne des frais additionnels pour Communauto;
c) utilise un véhicule de manière négligente, noie le moteur lors du démarrage, fait le plein avec le mauvais type de carburant (par exemple du diesel au lieu de l'essence) ou omet de respecter les instructions contenues dans le manuel du propriétaire;
d) néglige de retirer les clés du véhicule ou de fermer et de verrouiller toutes les portières, les glaces et le coffre;
e) néglige d'éteindre le moteur ou certains accessoires au retour du véhicule (phares, essuie-glaces, etc.);
f) omet d'aviser Communauto du vol, du vandalisme ou des dommages causés à un véhicule de Communauto (ou obtenu par son intermédiaire) ou de tout accident dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures;
g) néglige, à la suite d'un accident faisant l'objet d'une réclamation, de fournir les informations ou les documents demandés par Communauto et/ou par un assureur à l'intérieur des délais impartis (habituellement 48 heures).

7.2.3. En France, en cas de vol du véhicule, sous peine de déchéance d'assurance, l'Abonné devra remettre à Communauto l'original du PV de déclaration de vol (et éventuellement les clefs du véhicule) par tous moyens à sa convenance dans un délai de 8 jours à dater du dépôt de la plainte. Il appartient à l'Abonné d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession du véhicule.

7.3 **Déplacements à l'étranger**

7.3.1. L'Abonné ne peut conduire ou utiliser les véhicules de Communauto appartenant à une succursale canadienne ailleurs que sur le territoire du Canada et des États-Unis. La circulation des véhicules de Communauto en France est permise uniquement dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse et au Royaume Uni.

8. Infractions

8.1 L'Abonné est responsable des contraventions reçues pendant la période d'utilisation d'un véhicule. Au besoin, Communauto communiquera les informations pertinentes aux autorités compétentes. Des frais administratifs de traitement sont appliqués lorsque Communauto doit traiter une contravention (infraction de stationnement non payée par le client lui-même, frais de radar photo, etc.). Voir Annexe – Pénalités et autres frais.

8.2 Au Canada, il n'est légalement pas possible pour un Abonné de contester à la place du propriétaire du véhicule une contravention qui n'a pas été émise à son nom. Cela concerne généralement les infractions liées au stationnement. Communauto ne conteste pas, non plus, ces contraventions. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la contravention porte le nom de l'Abonné. Dans ce cas, le conducteur du véhicule à qui a été remise la contravention est autorisé à enregistrer un plaidoyer.

8.3 À la fin de sa période d'utilisation, l'Abonné doit éviter d'abandonner un véhicule dans une zone comportant des restrictions de stationnement autres que celles desquelles le véhicule qu'il utilise est dûment exempté (voir la FAQ de la région correspondante pour plus de détails). À défaut de ce faire ou à défaut de se conformer aux instructions d'un Agent, l'Abonné est responsable des frais encourus par Communauto pour toute contravention ou remorquage occasionné par le défaut de l'Abonné. Communauto peut, en outre, exiger que l'Abonné déplace un véhicule rapporté dans une zone comportant de telles restrictions. Si Communauto doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

9. Facturation

9.1 La facturation de l'utilisation des véhicules incluant les pénalités et autres frais (voir Annexe – Pénalités et autres frais) est faite quotidiennement. Selon le mode de paiement utilisé, le montant dû est soit prélevé le prochain jour ouvrable ou doit être acquitté entièrement au plus tard à la date d'échéance.

9.2 Un relevé de compte faisant état de toutes les transactions est produit mensuellement. Celui-ci est envoyé à la personne inscrite comme Abonné répondant. L'Abonné répondant de même que son ou tous ses Coabonnés sont cependant solidairement responsables de tout solde dû.

9.3 **Prépaiement**

En France, Communauto se réserve le droit de prélever automatiquement une avance sur consommation de 100€ et/ou le montant correspondant à l'encours dans le cas où celui-ci atteint ou dépasse les 150€.

Au Canada, Communauto se réserve le droit de prélever automatiquement le montant correspondant au coût de la période écoulée de tout trajet dont la durée dépasse 24 heures, et ce, même si le trajet est toujours en cours.

9.4 **Correction de facture**

L'Abonné dispose de 3 mois après la fin de la période de facturation concernée pour signaler toute erreur ou omission. Aucune correction ne peut être faite ou aucun crédit n'est accordé ensuite.

9.5 **Modalités de paiement**

Les paiements peuvent être faits par carte de crédit ou par débit préautorisé. Le paiement sera traité par l'entité juridique de Communauto (voir 1.1.1) qui a offert le service d'autopartage, peu importe sous quelle entité juridique l'Abonné s'est inscrit au service.

Les Abonnés qui ont adhérés à Communauto avant l'introduction du paiement par carte de crédit peuvent continuer avec leur mode de paiement actuel.

9.6 Retard de paiement

Un taux d'intérêt dont le pourcentage est indiqué sur l'état de compte mensuel produit par Communauto est facturé sur les comptes en souffrance.

L'Abonné dont le solde est en retard ou dont le compte fait l'objet d'un échec de prélèvement ne peut faire de nouvelles réservations ou utiliser des véhicules FLEX tant que son paiement n'est pas réglé.

9.7 Limite d'encours ou de crédit

L'Abonné dont le solde, incluant le solde en attente (non encore facturé) et le coût des réservations futures, dépasse la limite préautorisée ne peut faire de nouvelles réservations ou utiliser des véhicules FLEX tant que son solde demeure supérieur au montant qui s'applique à sa situation.

Les limites d'encours ou de crédit sont :

- Au Canada : de 1000$ pour les usagers ayant versé un droit d'adhésion remboursable et de 500$ pour les autres.
- En France : de 500€ pour les usagers ayant versé un dépôt de garantie remboursable et de 150€ pour les autres

Nous nous réservons le droit de modifier ces limites en cas d'impayés.

10. Pénalités, modification et résiliation du contrat

10.1 Politique des pénalités

L'Abonné s'engage à payer à Communauto, en cas de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du Règlement pour lesquelles une pénalité est prévue (voir Annexe - Pénalité et autres frais), la somme indiquée, plus les frais occasionnés à Communauto, le cas échéant.

10.2 Modifications

Conformément aux dispositions du Contrat, Communauto se réserve le droit de modifier de temps à autre lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, les modalités et conditions stipulées dans le présent Règlement et ses annexes.

10.3 Résiliation du Contrat

Conformément aux dispositions du Contrat, Communauto se réserve le droit, en sus de la facturation de pénalités ou autres frais (voir Annexe - Pénalités et autres frais), de résilier le Contrat si l'Abonné ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions et modalités prévues dans le Contrat ou dans le Règlement.

This document is also available in English.